



## SAINT-HILAIRE-SOUS CHARLIEU

### REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Ce règlement vient en complément au « Guide des Recommandations relatif aux urnes funéraires et sites cinéraires » du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

#### **A- DISPOSITIONS GENERALES**

##### **A1- Conditions générales d'inhumation**

###### *A1.1- Droit à l'inhumation dans le cimetière*

Peuvent être inhumés dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU et domiciliées à ST HILAIRE SOUS CHARLIEU.
- Les personnes décédées hors du territoire de la commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU mais domiciliées sur ledit territoire,
- Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille,
- Les ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune (Art. L. 2223-3 du CGCT).

###### *A1.2- Formalités pour l'inhumation*

Toute inhumation dans le cimetière communal nécessite :

- Un permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune du lieu du décès, mentionnant de manière précise : nom, prénom, âge et domicile du défunt, jour et date du décès.
- Une autorisation de transport du corps et un bulletin de sépulture délivré par le Maire de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU, mentionnant jour et heure de l'inhumation. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R40-7 du Code Pénal.
- Pour l'implantation d'une nouvelle concession, l'entreprise devra consulter la mairie avant tout travaux, et le Maire ou son représentant procèdera au traçage de l'emplacement qu'il aura désigné.

###### *A1.3- Délai d'inhumation.*

Sauf cas d'urgence (épidémie, risque de contagions), l'inhumation ne peut avoir lieu dans les 48 heures suivant le décès. Une inhumation à l'intérieur de ce délai légal doit être prescrite par le médecin de l'Etat-Civil et l'officier d'Etat-Civil doit porter la mention « inhumation d'urgence » sur le permis d'inhumer.

#### ***A1.4- Le cercueil.***

Chaque cercueil doit être muni d'une plaque inoxydable précisant l'identité du défunt, apposée sur le couvercle du cercueil.

#### ***A1.5- La responsabilité du Maire*** (ou de son représentant)

Le jour de l'enterrement, le permis d'inhumer et le bulletin de sépulture doivent être remis au Maire (ou à son représentant).

#### ***A1.6- Le rôle de l'entreprise de pompes funèbres.***

L'entreprise retenue par la famille du défunt doit posséder l'agrément préfectoral.

Elle procédera à l'ouverture du caveau, de la tombe ou de la case de columbarium, à la mise en place des fournitures nécessaires et à la fermeture de la sépulture.

Le cercueil sera descendu par les personnes habilitées.

L'urne pourra être déposée par la famille dans la case.

#### ***A1.7- La décoration des sépultures.***

Aucune inscription ou épitaphe (autre que nom, prénom, dates et lieux de naissance et de décès) ne pourra être placée sur une sépulture sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'Administration municipale.

Il en va de même pour toute modification (ou ajout) éventuelle aux inscriptions primitives.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires (monuments, croix, etc....) seront faites en Mairie.

### **A2- Aménagement des cimetières**

#### ***A2.1 - Dispositions générales.***

Le cimetière communal comporte des travées de caveaux numérotés ou de tombes numérotées, ainsi qu'un espace réservé à un jardin du souvenir.

Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification, conformément à la numérotation établie.

#### ***A2.2 - Implantation des tombes***

Tous les deux mètres, un espace de 20 à 30 centimètres sera retenu entre les sépultures afin d'en faciliter le nettoyage. Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures adjacentes de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Les caveaux et tombes qui peuvent recevoir un ou plusieurs cercueils, seront aménagés en conséquence, selon les desiderata exprimés par les familles.

#### ***A2.3 - Columbarium***

Selon l'article L 2223-18-2 du CGCT, après une crémation à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne funéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case d'un columbarium,

- soit dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière,

- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques,

Dans ces deux derniers cas, il n'y aura pas d'urne déposée en cimetière (l'urne doit contenir les cendres du défunt)

Le premier columbarium, installé au cimetière, dispose de six cases pouvant recevoir, chacune, deux urnes funéraires de dimensions maximums : **20 cm de diamètre et 25 cm de hauteur.**

Hors ces dimensions, la commune ne pourra être tenue responsable, par les familles ou le concessionnaire, de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Le choix de la case est laissé à la discrétion de la famille.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium pourra se faire directement sur la plaque fournie par la commune à condition que le concessionnaire prenne soin de ne pas endommager le mobilier cinéraire communal. La plaque sera collée sur la porte du Columbarium. L'identification comporte, au minimum, les **Nom et Prénom des défunts ainsi que leurs années de naissance et de décès.** En vertu de l'article R.361-9 du Code des Communes, les inscriptions ne pourront être réalisées sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du maire et **il est interdit** d'y déposer diverses plaques de souvenir telles qu'elles sont admises sur les tombes ou caveaux. Le modèle de la plaque « type » doit être demandé en mairie.

Il est précisé que les portes de substitution seront directement à la charge financière des familles.

Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu d'avoir recours à un véhicule funéraire pour le transport d'une urne contenant des cendres dès lors que celle-ci a été remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et en l'absence de risques sanitaires particuliers.



En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ces opérations ne seront possibles qu'après autorisation écrite délivrée par le maire. Sans cette autorisation, et sans le paiement des taxes en vigueur, aucune opération funéraire ne sera possible à l'intérieur de l'espace cinéraire.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront soit par un agent communal habilité après autorisation délivrée par le maire, soit en présence d'un agent communal habilité chargé d'assurer et de représenter les pouvoirs de Police du Maire.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

#### *A2.4 - Le registre.*

Un registre informatique, tenu par la Mairie, mentionnera pour chaque sépulture :

- l'implantation de la sépulture sur le plan numérisé du cimetière,
- les noms, prénoms et domiciles des décédés,

- les dates de décès et d'inhumation des différents « occupants »,
- éventuellement, date, durée et numéro de concession.

Si la sépulture a été prévue pour recevoir plusieurs corps, les nombres de places occupées et de places restant disponibles seront également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les réductions de corps effectuées en cours de concession.

#### *A2.5 - Le Jardin du Souvenir*

Avant toute dispersion de cendre, la famille adressera une demande au Maire de la Commune. La demande précisera l'identité du défunt, la date et lieu de naissance, ainsi que celle du décès.

La Mairie inscrira ces informations sur le registre informatique du cimetière.

## **B- SEPULTURES EN CONCESSION**

### **B1- Bénéficiaires d'une concession**

Toutes les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, qui désirent acquérir un emplacement (parcelle de terre ou case de columbarium) pour y établir leur sépulture et celle de leur famille, peuvent obtenir une concession dans le cimetière communal.

Sauf stipulations particulières formulées par le pétitionnaire, les concessions seront dites « de famille », signifiant qu'elles sont destinées à recevoir différents membres de leur famille et non une seule personne. Le cas échéant, le caractère collectif ou individuel devra être expressément mentionné sur le titre.

L'octroi d'une concession est subordonné au **règlement préalable de son prix**, conformément aux tarifs fixés par le Conseil municipal de la commune de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU.

Les concessions nouvelles seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Dans ces deux cas et sans distinction, la période de concession accordée par la commune commencera au moment de l'acquittement du prix en vigueur et pour la durée choisie.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, étant précisé que le concessionnaire occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les **12 mois** suivant le terme de sa concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

### **B2 - La concession**

Les concessions accordées dans le cimetière sont des **concessions trentenaires** (30 ans) ou cinquantenaires (50 ans) renouvelables.

Lorsque la sépulture est laissée à l'**abandon** pendant une période de **30 années**, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal et, après avoir suivi la procédure décrite aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT, saisir le Conseil municipal qui se prononce sur la reprise de la concession.

#### *B2.1 - Types et dimensions.*

Les concessions accordées dans le cimetière communal peuvent concerner :

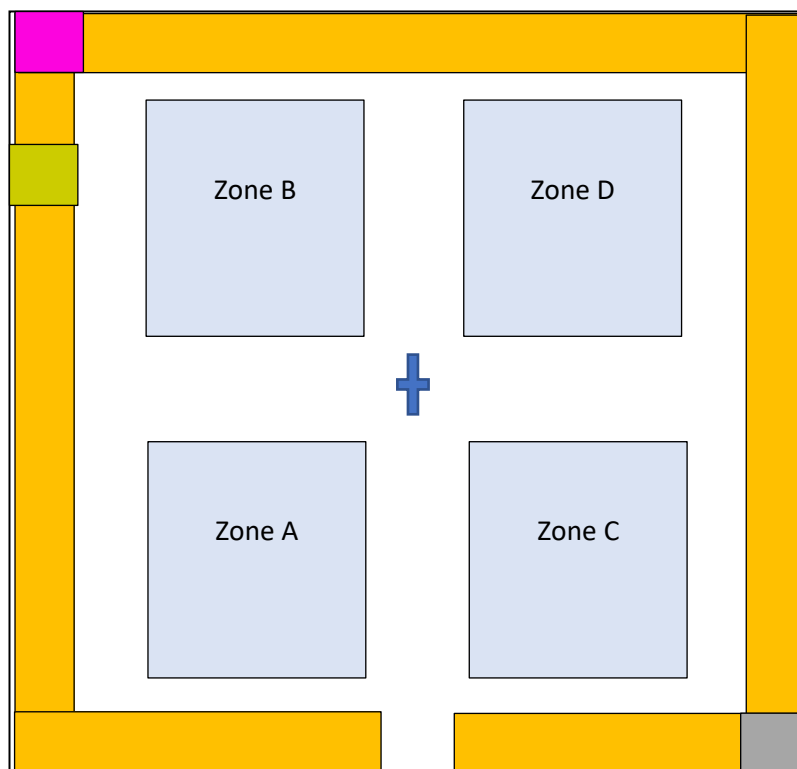
- Une tombe de pleine terre, simple (1\*2,00 mètres) ou double (2\*2,00 mètres)
- Un caveau, simple (1\*2,00 mètres) ou double (2\*2,00 mètres)
- Une case de columbarium (aux dimensions d'une case du columbarium communal)

Les familles faisant la demande d'une concession, devront préciser leurs intentions quant à sa destination, tombe de pleine terre, caveau ou case.

Le cimetière est divisé en 5 zones :

- Le pourtour, le long des murs, **principalement** réservé aux caveaux enterrés: sépultures de 2 mètres de longueur
- La zone A (carré zone nord-ouest jusqu'à la croix) dont les sépultures devront être de 2 mètres de longueur
- La zone B (carré nord-est à partir de la croix) dont les sépultures devront être de 2 mètres de longueur
- La zone C (carré sud-ouest jusqu'à la croix) dont les sépultures ne devront pas dépasser 2 mètres de longueur
- La zone D (carré sud-ouest à partir de la croix) dont les sépultures devront être de 2 mètres de longueur

*Les sépultures seront alignées en tête des édifices, de manière à agrandir les allées*



### ***B2.2 - Monuments sur la concession.***

Le cimetière est un lieu public civil, où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée dans les parties communes. Seules les tombes peuvent faire apparaître des signes particuliers propres à la religion du défunt (Loi du 14 novembre 1881).

En règle générale, les monuments funéraires sur les caveaux et tombes n'excéderont pas la hauteur de **1,70 mètre**, par rapport au niveau du sol, et la hauteur de la dalle en sa partie médiane, par rapport au niveau du sol, n'excédera pas **0,40 mètre**.

Les entourages des tombes auront une hauteur qui n'excédera pas **0,20 mètre**.

Tout édifice constituant une véritable construction (chapelle, mausolée...) est interdit.

Toute liberté est laissée aux familles quant au choix des entreprises pour l'exécution des différents travaux sur le terrain qui leur est concédé.

### **Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire ou son représentant.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

L'Administration municipale donnera, à l'entrepreneur, toutes précisions utiles relatives à la situation de la concession concernée.

Un représentant de la commune contrôlera les travaux de manière à prévenir tout dommage aux sépultures voisines. En particulier, si une quelconque dégradation était commise sur une sépulture voisine, copie du procès-verbal l'ayant constatée serait envoyée au concessionnaire concerné afin qu'il puisse exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Les entrepreneurs chargés des travaux veilleront à laisser les lieux propres après leur intervention ; en particulier, il leur est interdit de préparer leur mortier ou béton à l'intérieur des cimetières.

Sur le columbarium, aucun objet n'est autorisé, autre que la plaque d'identification, et le vase de porte mis à disposition par la mairie.

### ***B2.3 - Concession réservataire.***

Une concession peut être faite à l'avance, sous la condition expresse de la **réalisation du caveau ou de l'entourage de la concession dans un délai de 6 mois**, afin d'éviter que subsistent des espaces affectés non occupés.

Les terrains ainsi concédés, ainsi que les espaces entre tombes, seront tenus en bon état de propreté par le concessionnaire.

### ***B3 - Transmission de la concession.***

#### ***B3.1 - Renouvellement de concession.***

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### ***B3.2 - Non-renouvellement de concession.***

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de **12 mois** suivant la date d'expiration, et après conservation des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas été retrouvé, la concession sera reprise par la commune, de plein droit.

Les restes des défunts ou urnes provenant d'une concession abandonnée et récupérés lors d'une inhumation dans le cadre d'une nouvelle concession, seront ré-inhumés ou entreposés dans le caveau communal avec toute la décence requise.

Le maire peut également faire procéder à la crémation dite administrative des restes mortels : les cendres ainsi recueillies sont ensuite placées dans le caveau communal.

Pendant **douze mois**, les monuments et mobiliers (sur tombes ou caveaux) en bon état seront tenus, sur place, à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours lorsque ceux-ci auront été déposés pour permettre la reprise des terrains.

Il en sera de même pour les cendriers, urnes cinéraires et plaques d'identification du columbarium qui seront ensuite détruites.

Les concessions de terrains ne peuvent faire l'objet d'opérations spéculatives : elles ne peuvent se transmettre qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents et entourage.

## **C- SEPULTURES HORS CONCESSION**

### **C1- Absence de concession**

En l'absence de demande de concession, une inhumation pourra se faire provisoirement à l'extrémité d'une travée de tombes : la durée d'occupation **ne pourra excéder 5 ans**.

L'emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps et les inhumations successives (éventuelles) se feront côte à côte, sans aucun emplacement libre entre deux tombes.

Avant l'expiration des 5 années, les familles pourront acquérir une concession qui ne pourra, en aucun cas, se faire sur le terrain occupé provisoirement par le défunt.

### **C2- Monument en l'absence de concession**

Aucun monument (pierre tombale ou stèle) ne peut être construit sur une sépulture provisoire.

Seuls sont admis des signes funéraires dont l'enlèvement peut se faire facilement lors de la reprise de sites.

### **C3- Reprise des sépultures provisoires**

A l'expiration du délai de 5 années, il sera procédé à la reprise des terrains des sépultures provisoires. Au préalable, notification sera faite aux familles des personnes inhumées et la décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code des communes.

Dans un **délai de 3 mois** suivant la publication de la décision de reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires qu'elles pourraient avoir placés sur les sépultures. A défaut, les services municipaux les déposeront et les tiendront à leur disposition durant **1 année**, à l'issue de laquelle ils appartiendront éventuellement à la commune qui décidera de leur devenir.

### **C4- Devenir des corps**

A défaut pour les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes, ceux-ci seront ré-inhumés dans le caveau communal, et les débris du cercueil incinérés hors site.

Cette opération relève de l'agrément préfectoral et l'entreprise chargée des travaux doit posséder l'habilitation idoine (lettre du Préfet de l'Isère du 02 juillet 2001).

### **C5- Crémation**

La destination des cendres du défunt après la crémation du corps, est le cimetière ou le site cinéraire de la commune (jardin du souvenir) sauf si le défunt a exprimé sa volonté que l'urne contenant ses cendres soit déposée ou inhumée dans une propriété privée ou que ses cendres soient dispersées en pleine nature.



## **D- POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX**

### **D1- Responsabilités**

Les pouvoirs de police à l'intérieur des cimetières incombent au Maire de ST HILAIRE SOUS CHARLIEU.



A ce titre, sont interdits :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- L'accès aux marchands ambulants, vagabonds et mendiants, personnes en état d'ébriété,

Le Maire demande :

- A chacun de déposer tous objets retirés des sépultures dans les bacs à ordures réservés à cet usage,
- Aux personnes qui y pénètrent, de s'y comporter avec décence et respect,

Le Maire veille à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Il a toute latitude pour apprécier l'opportunité de créer ou non un espace confessionnel.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules dans le cimetière est totalement interdite.

Les grandes allées sont entretenues par les employés communaux. Au cours de ces périodes d'entretien, pour des raisons de sécurité, l'entrée du cimetière pourra être interdite.

## **D2- Accès des véhicules**

Seuls les véhicules :

- funéraires,
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant à réaliser des travaux,
- des fleuristes pour leurs livraisons de fleurs ou leurs travaux d'entretien des sépultures,
- des particuliers transportant des personnes âgées ou infirmes ne pouvant se déplacer à pied, sont autorisés à circuler, **au pas**, dans les cimetières.

## **D3- Heures d'ouverture**

Le cimetière est ouvert en permanence, il pourra éventuellement être fermé la nuit.

Le cimetière sera interdit aux personnes lors des opérations de traitement herbicides, le nombre de jours nécessaire selon le produit de traitement utilisé. Un panneau indiquera le jour de traitement et la période de fermeture.

## E- TARIFICATION CONCESSION

Ils sont définis par délibération du conseil municipal.

*A titre indicatif, à ce jour :*

Depuis le février 2018	Tarif	Durée concession
<b>Case du columbarium</b>	650 €	30 ans
<b>Case du columbarium</b>	480 €	15 ans
<b>Tombe ou caveau</b>	75 €/m <sup>2</sup>	30 ans
<b>Tombe ou caveau</b>	120 €/m <sup>2</sup>	50 ans